

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

Marché de Conception-Réalisation

Tel que défini aux articles L 2171-1, L 2171-2 et R 2171-1 du Code de la Commande Publique
passé selon une procédure adaptée
en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

OBJET DU MARCHE :

Conception-Réalisation de serres de post-assainissement et de doublons de vignes à Montferrier-sur-Lez (Hérault)

Acheteur :

INRAE - Centre Occitanie-Montpellier

2 place Pierre Viala - 34060 Montpellier Cedex 2
SIRET de l'établissement : 180 070 039 01027 APE : 7219Z
TVA intracommunautaire : FR57180070039

Représenté par le Président de Centre exerçant la maîtrise d'ouvrage

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

EN APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG) TRAVAUX APPROUVE PAR L'ARRETE DU
30 MARS 2021

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	6
1.2.1	Procédure.....	6
1.2.2	Forme du marché.....	6
1.2.3	Marchés similaires.....	7
1.3	LOTS / TRANCHES / PSE / VARIANTE.....	7
1.3.1	Lots	7
1.3.2	Tranche ferme / tranches optionnelles.....	7
1.3.3	Prestations supplémentaires éventuelles PSE.....	7
1.3.4	Variante.....	7
1.4	NOTIFICATION ET ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS.....	7
1.5	INTERVENANTS	8
1.5.1	Maîtrise d'ouvrage (MOA).....	8
1.5.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	8
1.5.3	Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	8
1.5.4	Contrôle technique (CT)	8
1.5.5	Coordination Sécurité (CSPS)	8
1.5.6	Système de Sécurité Incendie (SSI).....	9
1.5.7	Le titulaire du marché.....	9
1.5.8	Le mandataire.....	11
1.5.9	Opérateurs économiques du groupement.....	11
1.5.10	Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	12
1.6	PART DES PRESTATIONS RÉSERVÉES À DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	13
1.7	ORDRE DE SERVICE	13
1.8	CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DE CHANTIER.....	14
ARTICLE 2	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	14
2.1	ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES.....	14
2.2	CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	15
ARTICLE 3	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	15
3.1	CONNAISSANCES DES LIEUX	15
3.2	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	16
3.3	ZONES À RÉGIME RESTRICTIF (ZRR)	16
3.4	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ ET SANTÉ.....	17
3.5	ASSURANCES.....	17
3.5.1	Responsabilité civile décennale	17
3.5.2	Responsabilité civile professionnelle autre que décennale.....	17
3.5.3	Attestations d'assurances.....	17
ARTICLE 4	PRIX – RÉGLEMENT	18
4.1	PRIX	18
4.1.1	Forme et contenu des prix	18
4.1.2	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	18
4.2	RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	19
4.2.1	Compte-prorata.....	19
4.2.2	Dépenses d'entretien / nettoyage du chantier	19
4.2.3	Dépenses diverses.....	19
4.2.4	Facilités données par le Maître d'Ouvrage	19
4.3	VARIATION DANS LES PRIX	20
4.3.1	Type de variation des prix :.....	20
4.3.2	Mois de calcul des prix du marché :	20
4.3.3	Choix des index de référence :	20

4.3.4	Modalités de variation des prix :	20
4.3.5	Révision provisoire	20
4.4	AVANCE	21
4.4.1	Avance aux sous-traitants	21
4.4.2	Caution exigée pour obtenir l'avance	21
4.5	RETENUE DE GARANTIE	21
4.6	TRAITEMENT DES ACOMPTES	21
4.6.1	Périodicité du règlement	22
4.6.2	Projet de décompte mensuel	23
4.6.3	Projet de décompte final	24
4.7	PAIEMENT DES COTRITAINTS / SOUS-TRAITANTS	25
4.7.1	Règlement en cas de groupement	25
4.7.2	Règlement en cas de sous-traitance	25
4.8	DELAIS DE PAIEMENT	26
4.9	DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	26
4.10	MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE	27
4.10.1	Interface EDIFLEX-ChorusPro	27
4.10.2	Modalités ChorusPro	27
4.11	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	28
4.11.1	Etablissement des prix des prestations non prévus au marché	28
4.11.2	Augmentation du montant des prestations	29
ARTICLE 5	DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE	29
5.1	DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHE	29
5.1.1	Délais de remise des documents d'études	29
5.1.2	Délais de vérification des documents d'études par le Maître d'Ouvrage	30
5.1.3	Délais de réalisation des travaux	32
5.2	DELAIS DE LA PERIODE DE PREPARATION	32
5.3	DUREE DU MARCHE	32
5.4	CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION	33
5.5	CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	33
5.5.1	Modification du calendrier détaillé d'exécution	34
5.6	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	34
5.6.1	Prolongation des délais d'exécution	34
5.6.2	Prolongation des délais d'exécution	35
ARTICLE 6	PENALITES - PRIMES	35
6.1	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DU MARCHE	35
6.2	AUTRES PENALITES DE RETARD	36
6.2.2	Absences et retards aux réunions de chantier	36
6.2.3	Délais et retard sur remise des documents des dossiers d'exécution et de réception	36
6.2.4	Délais et retard sur remise des documents fournis après exécution	36
6.2.5	Non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)	37
6.2.6	Equipements de Protection Individuelle (EPI) et préconisations de sécurité imposées par le Maître d'Ouvrage	37
6.2.7	Nettoyage du chantier	37
6.2.8	Absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	37
6.2.9	Travail dissimulé	37
6.2.10	Non-respect de clauses d'insertion sociale	37
6.2.11	Non-respect de clauses environnementales	38
6.2.12	Examen des désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement	38
6.3	PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	38
6.4	CONDITIONS D'APPLICATIONS DES PENALITES	39
6.5	PROCEDURE CONTRADICTOIRE	39
6.6	PRIMES	39
ARTICLE 7	CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	40
7.1	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	40
7.2	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE	40
7.3	IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	41
7.4	PERIODE DE PREPARATION	41
7.5	EXECUTION DES TRAVAUX	42

7.5.1	Suivi de l'exécution des travaux.....	42
7.5.2	Plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution	42
7.6	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	43
7.6.1	Hygiène et sécurité	43
7.6.2	Sécurisation de l'emprise chantier et prévention des intrusion et Signalisation des chantiers	43
7.6.3	Règlementations particulières	44
7.6.4	Restrictions des communications	44
7.6.5	Lutte contre le travail dissimulé.....	44
7.7	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	45
7.8	REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	45
7.9	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE	45
ARTICLE 8	RECEPTION DES OUVRAGES ET GARANTIES	46
8.1	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	46
8.2	RECEPTION	46
8.3	DELAIS DE GARANTIE	47
ARTICLE 9	PROPRIETE INTELLECTUELLE	47
9.1	UTILISATION DES RESULTATS	47
9.2	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIVE AUX RESULTATS 47	
9.2.1	Concession de droits d'utilisation sur les résultats	48
9.2.2	Droits du Maître d'Ouvrage.....	48
9.2.3	Droits du titulaire.....	50
9.2.4	Titres de propriété industrielle :.....	50
9.2.5	Garanties	51
ARTICLE 10	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	51
10.1	EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS	52
10.1.1	Conformité au RGI	52
10.1.2	Conformité au RGAA.....	52
10.1.3	Conformité au RGS	52
10.1.4	Conformité à la PSSIE.....	53
10.1.5	Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD.....	53
10.2	ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	53
10.2.1	Obligation de sécurisation des données	53
10.2.2	Sécurisation des prestations et du Système d'Information	54
10.2.3	Hébergement et transfert des données.....	54
ARTICLE 11	INTERRUPTION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	55
11.1	GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR	55
11.2	SUSPENSION D'EXECUTION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	55
11.3	CLAUDE DE REEXAMEN	55
ARTICLE 12	RESILIATION DU MARCHE	56
12.1	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	56
12.2	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS / AJOURNEMENT DES TRAVAUX	56
ARTICLE 13	DIFFERENDS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	57
13.1	REGLEMENT A L'AMIABLE DES DIFFERENDS	57
13.1.1	Mémoire de réclamation	57
13.1.2	Règlement à l'amiable des différends	57
13.2	JURIDICTION	57
ARTICLE 14	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	58
14.1	GENERALITES.....	58
14.2	MODIFICATIONS MINEURES	58
14.3	MODIFICATIONS MAJEURES	58
ARTICLE 15	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	59

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché de conception-réalisation dont l'objet est le suivant :

Conception-Réalisation de Serres de post-assainissement et de doublons de vignes à Montferrier-sur-Lez (Hérault)

Il s'agit d'un marché de conception-réalisation permettant à un groupement d'opérateurs économiques, d'assurer une mission de conception (phase études) et de réalisation (phase exécution des travaux) pour cet ouvrage composé de serres ainsi que des locaux d'exploitation de ces serres et l'installation de dispositifs de sûreté.

Le projet est décrit dans le programme technique fonctionnel (PTF) et au CCTP.

Il consiste en la conception-réalisation de 3660 m² au maximum de serres insect-proof décomposées de la façon suivante :

- une serre de doublon d'une superficie de 990 m² avec une toiture en verre ;
- une serre de post-assainissement de 1 000 m² avec une toiture en verre ;
- une serre chaude de 300 m² entièrement en verre (parois et toiture) ;
- une serre de doublon complémentaire d'une superficie maximale de 1370 m² avec une toiture construite avec les matériaux les plus durables possible.

Les locaux d'exploitation de ces serres (bureaux, vestiaires, sanitaires, local technique, salle de préparation et de stockage), les SAS d'accès, la viabilisation de l'unité foncière (réseaux, voirie, zone de déchets, de réception, de stationnement ...) et l'installation de dispositifs de sûreté sont également prévus au marché.

Les travaux doivent être réalisés dans l'enveloppe prévisionnelle de 2 184 000 euros Hors Taxe (HT).

Le titulaire est chargé par le Maître d'Ouvrage de concevoir l'ouvrage, de réaliser les travaux, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception.

Les éléments constitutifs de la conception-réalisation sont les suivants :

APS : Etudes d'Avant-Projet Sommaire (remis au stade de la consultation)

APD : Etudes d'Avant-Projet Définitif

PRO : Etudes de Projet

OPC : Ordonnancement Pilotage Coordination

EXE SYN : Etudes d'exécution et de synthèse

DET : Direction de l'exécution des travaux

AOR : Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

REALISATION DES TRAVAUX :

Les travaux confiés au titulaire comprennent notamment les études d'exécution, terrassements, fondations, structures et superstructures de serres, couvertures et façades, dispositifs insect-proof, sas, locaux d'exploitation, VRD, réseaux, équipements techniques, plomberie, électricité, ventilation / chauffage / climatisation le cas échéant, automatismes, sûreté, clôtures, voiries, zones de livraison, stationnement, gestion des eaux, essais, réglages, DOE et toutes sujétions nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

La description des missions d'études et de travaux à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Financement du projet

Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre d'un Contrat Plan Etat-Région : RESEM 2 - Lot 1-3. Conservation ressources génétiques concernant le dispositif de serres pour un doublon de collection de vignes à Baillarguet (UMR AGAP). Il est également co-financé par INRAE avec la participation de la Fondation One Science Montpellier.

Lieu d'exécution des travaux :

Campus de Baillarguet - 34980 Montferrier-sur-Lez

Les ouvrages seront implantés sur la commune de Montferrier-sur-Lez, commune limitrophe de Montpellier, sur la parcelle 000 BE 103 de près de 2 hectares (ha), desservie par l'avenue du Campus d'Agropolis.

Durée de la Conception-Réalisation :

La durée prévisionnelle globale du présent marché est de 21 mois et est indiquée à l'acte d'engagement. Elle est répartie en 3 phases :

- La phase des études de conception, y compris la durée de validation des études de la Maîtrise d'ouvrage, est de **4 mois**.
- La phase de réalisation des travaux pour les serres, les locaux d'exploitation et l'installation de dispositif de sûreté est de **5 mois**, y compris la durée de la période de préparation d'1 mois, à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier.
- La phase de période de garantie de parfait achèvement est de **12 mois**, à compter de la réception des travaux.

Contraintes calendaires :

Les contraintes calendaires liées à l'assainissement des plans virosés imposent **une réception des ouvrages** au plus tard **le 30 septembre 2027**.

1.2 PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

1.2.1 Procédure

Ce marché fait l'objet d'une procédure adaptée restreinte en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la commande publique (CCP).

La mise en concurrence du présent marché tient compte du montant total des travaux envisagés y compris celui des éventuels nouveaux travaux.

1.2.2 Forme du marché

Ce marché de conception-réalisation est un marché global de travaux, tel que défini aux articles L 2171-1, L 2171-2 et R 2171-1 du Code de la Commande Publique (CCP). Il est traité à prix global et forfaitaire défini dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Le recours à un marché conception-réalisation pour la construction des serres de doublon de sécurité de la collection de vignes Vassal et de post-assainissement à Montferrier-sur-Lez est non seulement justifié mais nécessaire, au regard :

- des exigences techniques complexes et interconnectées de l'ouvrage ;
- de la dépendance directe entre usage final et solutions constructives et techniques ;
- et de la nécessité de garantir la performance scientifique de l'équipement dès sa livraison.

1.2.3 Marchés similaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de son marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R 2122-7 du CCP.

Tout nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.3 LOTS / TRANCHES / PSE / VARIANTE

1.3.1 Lots

En application de l'article L 2171-1 du CCP, le marché n'est pas décomposé en lots, puisque le marché de conception-réalisation est un marché global passé par dérogation au principe de l'allotissement.

1.3.2 Tranche ferme / tranches optionnelles

Les travaux font l'objet d'une seule tranche.

1.3.3 Prestations supplémentaires éventuelles PSE

Sans objet.

1.3.4 Variante

Variantes à l'initiative des candidats

En application des dispositions de l'article R 2151-8 du CCP, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Variantes à l'initiative de l'acheteur :

Aucune variante à l'initiative de l'acheteur n'est prévue.

1.4 NOTIFICATION ET ECHANGES DEMATERIALISES

La notification du marché s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse mail du titulaire indiquée à l'acte d'engagement, via PLACE sur le profil acheteur. En cours de marché, les autres documents contractuels, décisions, ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage s'effectue par voie dématérialisée à cette même adresse mail. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, les parties sont réputées avoir reçu cette notification, ou à défaut de consultation dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la date de délivrance du courrier de notification affichée par l'application informatique utilisée pour l'envoi.

Le mandataire assure la transmission au Maître d'Ouvrage de l'ensemble des documents émanant des cotraitants, soit en signant la lettre ou le bordereau d'envoi, soit en contresignant le document lui-même. Dans le cas contraire, ces documents ne seront pas admis par le Maître d'Ouvrage.

1.5 INTERVENANTS

1.5.1 Maîtrise d'ouvrage (MOA)

La maîtrise d'ouvrage pour cette opération est assurée par INRAE :

INRAE Centre de recherche Occitanie Montpellier

Le Président du centre INRAE Occitanie-Montpellier est le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de cet achat.

INRAE est désigné dans le présent marché sous l'appellation « Maître d'Ouvrage », « MOA », « acheteur » ou « pouvoir adjudicateur ».

Le référent technique de la MOA est représenté par le Service mutualisé Patrimoine et Architecture (SPA)

Le référent administratif de la MOA est représenté par le Service Achats-Marchés (SAM)

1.5.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

INRAE se réserve la possibilité de confier la conduite d'opération à un tiers AMO. Dans cette éventualité, il aura la charge d'assister INRAE dans toutes ou parties des tâches de suivi d'une opération de construction en conception-réalisation incombant à la maîtrise d'ouvrage pour assurer la bonne exécution du marché.

1.5.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1.5.4 Contrôle technique (CT)

Le contrôle technique désigné par le Maître d'Ouvrage pour cette opération est assuré par :

BTP Consultants

pour une opération de **réfection - Missions L-STI**

1.5.5 Coordination Sécurité (CSPS)

La coordination Sécurité et protection de la santé désignée par le Maître d'Ouvrage pour cette opération est assurée par :

NOVICAP

pour une opération de **catégorie 2**

1.5.6 Système de Sécurité Incendie (SSI)

La mission relative au Système de Sécurité Incendie (SSI), lorsqu'elle est rendue nécessaire par la nature des ouvrages, des locaux ou des équipements projetés, est confiée au titulaire du marché.

Cette mission est réputée incluse dans le prix globale et forfaitaire du marché.

A ce titre, le groupement assure, sous sa responsabilité, l'ensemble des prestations nécessaires à la conception, la corrdination, à la mise en œuvre, aux essais, à la réception et à la remise des documents afférents au SSI. Il lui appartient de garantir la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables, aux prescriptions du contrôleur technique et aux exigences du programme.

1.5.7 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'acte d'engagement.

En application de l'article L 2171-2 du CCP, le titulaire du marché de conception réalisation est un groupement d'opérateurs économiques. Le marché est conclu sous la forme d'un groupement conjoint avec un mandataire solidaire des autres cotraitant. Les autres membres du groupement peuvent également se tenir solidaires les uns des autres.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, chaque membre du groupement désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au Maître d'Ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour chacune des prestations de conception et de réalisation, le titulaire désigne, nomme une personne physique responsable du dossier, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au Maître d'Ouvrage.

Ce groupement, représenté par son mandataire solidaire, est désigné dans le présent CCAP sous le vocable « titulaire ».

La conception-réalisation est assurée par :

Le titulaire du présent marché

INRAE a confié au titulaire une mission de conception (établissement des études) et de réalisation (exécution des travaux) de l'opération objet du présent marché.

Le titulaire du présent marché a la responsabilité de concevoir, diriger, coordonner et réaliser les travaux conformément aux prescriptions et au contenu des pièces du marché listées à l'article 2.1 du présent CCAP.

Conception

En application de l'article L 2171-7 du CCP, le titulaire du présent marché doit identifier une équipe de Maîtrise d'œuvre au sein du groupement. Il doit également désigner un responsable d'équipe comme

représentant et interlocuteur privilégié auprès du Maître d'Ouvrage pour les missions qui lui sont confiées. Il est fait référence dans les pièces contractuelles et les pièces administratives du présent marché à cette équipe sous l'appellation « le Maître d'œuvre ». Cette équipe est en charge de la conception de l'ouvrage (v. art. 1.1 CCAP) et du suivi de sa réalisation, ainsi qu'en application des articles D 2171-4 à D 2171-14 du CCP des éléments de mission suivants :

Missions de base des études conception-réalisation :

Construction neuve : APS* / APD / PRO / OPC / DET / AOR

dont l'instruction de permis de construire et autres autorisations administratives dans le cadre de l'APD.

dont l'assistance à la garantie de parfait achèvement dans le cadre de l'AOR

*L'APS études d'Avant-Projet Sommaire a été remise en phase « offre » lors de la consultation, avant la notification du présent marché. C'est pourquoi une mise à jour de l'APS a lieu avant la réalisation de la mission APD.

Missions complémentaires : EXE / SYNTH / SSI

Par conséquent, le Maître d'œuvre désigne le ou les membres du groupement en charge des prestations attendues en phase conception telles que définies au titre II du CCTP. Il ne pourra avoir aucun lien hiérarchique avec l'entreprise de travaux définie *infra*.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, pour toutes ces missions de bases des études de conception, en cas d'indisponibilité définitive du responsable, en particulier pour la personne responsable de coordination et de la direction du chantier, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire doit être acceptée par le MOA dans les conditions suivantes : le titulaire doit en aviser immédiatement le MOA par voie dématérialisée à l'adresse mail renseignée dans l'acte d'engagement et prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas compromettre la bonne exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom, les titres et le curriculum vitae détaillant les compétences, les expériences et les références au MOA dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté en l'absence de récusation par le MOA dans un délai d'un mois à compter de la réception de communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le MOA récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un nouveau remplaçant et en informer le MOA suivant les mêmes conditions que précédemment.

A défaut de désignation ou si le second remplaçant est récusé dans un délai d'un mois comme indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié.

Réalisation

Les travaux confiés au titulaire pour la construction des serres, des locaux d'appui à l'exploitation de toutes les serres et l'installation de dispositifs de sûreté, concernent les corps d'état suivants :

Exécution des travaux :

Les travaux confiés au titulaire pour la construction des serres, des locaux d'exploitation associés, des sas d'accès, de la viabilisation de l'unité foncière et des dispositifs de sûreté concernent notamment les corps d'état principaux suivants :

- terrassements – VRD – aménagements extérieurs ;
- fondations – gros œuvre – ouvrages béton ;
- structures et ossatures métalliques des serres ;
- couverture – façades – vitrages – bardage ;
- menuiseries extérieures – serrureries – métalleries ;
- dispositifs insect-proof – sas – équipements spécifiques de serres ;
- cloisons – doublages – menuiseries intérieures ;
- revêtements de sols, murs et plafonds ;

- peinture – finitions ;
- plomberie – sanitaires ;
- chauffage – ventilation – climatisation – régulation ;
- électricité courants forts ;
- électricité courants faibles ;
- sûreté – contrôle d'accès – dispositifs de fermeture ;
- automatismes et équipements de pilotage des serres ;
- équipements techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des serres.

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire demeure responsable de l'ensemble des corps d'état, prestations, fournitures, équipements et sujétions nécessaires à la réalisation complète, conforme et fonctionnelle de l'opération, dans le respect du programme, du CCTP et des pièces contractuelles du marché.

Pour chacune des prestations de réalisation, le titulaire désigne le ou les membres du groupement en charge de leur exécution qui désigne la personne physique comme représentant mais aussi interlocuteur privilégié auprès du Maître d'Ouvrage pour les missions qui lui sont confiées

L'Entreprise de travaux désigne ainsi dans les documents contractuels du présent marché le ou les membres du groupement en charge de la réalisation des travaux conformément au titre III et IV du CCTP.

1.5.8 Le mandataire

Le mandataire est un membre du groupement d'opérateurs économiques. Il est solidaire des autres opérateurs du groupement (cotraitants) dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'Ouvrage, jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il est chargé de représenter, coordonner et piloter les membres du groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Il est réputé disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires engageant le groupement.

Défaillance du mandataire dans ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations :

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue de 15 jours courant à compter de la notification de la dite invitation du Maître d'Ouvrage, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

1.5.9 Opérateurs économiques du groupement

Dans le cadre du groupement, chaque cotraitant doit :

- Fournir au mandataire pour transmission au Maître d'Ouvrage tout document prévu par le présent marché ou nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Faire connaître l'état d'avancement des missions, des tâches dont il a la charge, afin de permettre le suivi de l'avancement ;
- Informer le mandataire de tout évènement susceptible de perturber la bonne réalisation des travaux ;
- Informer de la fin des travaux ;
- Prendre en compte les remarques émanant du mandataire.

En cas de défaillance d'un membre du groupement, les dispositions de l'article 52.7.1 du CCAG Travaux s'appliquent, à l'exception des éléments suivants : si ledit membre défaillant ne répond pas favorablement à une mise en demeure préalable du Maître d'Ouvrage dans le délai fixé, le mandataire du groupement se substitue d'office audit membre à l'expiration dudit délai.

1.5.10 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations dues est interdite par le CCP.

En application de l'article 37 du Code de déontologie des architectes, tout architecte, membre du groupement, ne peut donner en sous-traitance l'établissement du projet Architectural.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément visés *supra*, le titulaire remet contre récépissé au représentant de l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance **dûment remplie et signée en original par le titulaire et le sous-traitant (avec leur cachet entreprise)**, au moyen du formulaire :

- o **DC4** ou équivalent, disponible au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- o **En cas de paiement direct, un relevé d'identité bancaire (RIB)**

Pour apprécier ses capacités financières, professionnelles et techniques, le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les éléments suivants :

- o **DC2** (déclaration concernant le chiffre d'affaires global, déclaration indiquant les effectifs moyens annuels, Certifications / Qualifications demandées) disponible au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
 - o **Pour l'architecte et les bureaux d'études**, une présentation des 4 principales références livrées similaires à l'objet du marché sur les 5 dernières années avec photos, limitées à 4 pages recto format A4 et l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateurs économique et de cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celles du marché
 - o **Pour les autres entreprises**, une présentation des 4 principales références livrées similaires à l'objet du marché sur les 5 dernières années avec photos, limitées à 5 pages recto format A4.
-
- o **son numéro unique d'identification (SIREN)** permettant à INRAE d'accéder aux informations sur le site <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr> ou un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
 - o **La liste des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail au sens de l'article D 8254-2 du Code du travail.
 - o **L'attestation fiscale** attestant du paiement des obligations fiscales, datant de moins de 6 mois à compter de la date de demande de l'agrément
 - o **L'attestation de fourniture des déclarations sociales** attestant du paiement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de 6 mois à compter de la date de demande de l'agrément
 - o **Les attestations d'assurances de responsabilité civile décennale et de responsabilité civile professionnelle**, en cours de validité.
 - o **Si le candidat est en redressement judiciaire**, copie du ou des jugements prononcés à cet effet, attestant de son habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

De plus, le sous-traitant concerné par les Travaux doit fournir à INRAE lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé -PPSPS (article L4532-9 du Code du travail).

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, de restituer l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ou d'établir que le nantissement/cession de créance dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Cette sous-traitance deviendra effective dès la notification du DC4 dûment signé par le Maître d'Ouvrage. Ainsi le sous-traitant ne peut débiter sa prestation avant cette notification.

En cas de sous-traitance, le titulaire assure seul et personnellement, vis-à-vis de INRAE, la responsabilité du marché qui lui a été confié.

Le mandataire du groupement devra fournir à chaque demande d'agrément ou de modification d'agrément d'un sous-traitant un tableau de suivi de l'ensemble des actes de sous-traitance (modèle à mettre au point en début d'opération avec le Maître d'Ouvrage).

1.6 PART DES PRESTATIONS RESERVEES A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

En application des articles L 2171-8 et R 2171-23 du CCP, si le titulaire du présent marché n'est pas lui-même une PME ou un artisan, il doit confier directement ou indirectement 20 % du montant prévisionnel du présent marché à des PME ou artisans.

Le respect de cette obligation se justifie par les documents contractuels ou comptables et s'apprécie sur la durée totale du marché.

1.7 ORDRE DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux :

- les ordres de service sont formalisés par écrit, datés, numérotés et signés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Ils sont co-signés par le Maître d'œuvre lorsqu'ils portent sur la phase réalisation du présent marché. Ils sont transmis par voie électronique conformément à l'article 1.4 du présent CCAP.
- Les ordres de service sont émis par le Maître d'œuvre après validation du Maître d'Ouvrage, excepté pour les suivants qui sont émis par le Maître d'Ouvrage seul : ordre de service de démarrage du chantier précisant la date de démarrage de la période de préparation, ordre de services modifiant des conditions d'exécution du marché notamment en terme de délai d'exécution, de durée et de montant (travaux supplémentaires ou modificatifs).
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.
- Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le Maître d'Ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du Maître d'Ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de 7 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier auxquelles il est convoqué.

Les sous-traitants pourront être convoqués, en tant que de besoin, lorsque leur présence apparaît nécessaire au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées ou des prestations dont ils assurent l'exécution. Il appartient au titulaire ou au mandataire du groupement d'assurer leur convocation et leur présence effective lorsque celle-ci est requise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

En cas de retard ou d'absence non justifiés du titulaire ou des sous-traitants dûment convoqués, les pénalités prévues à l'article 6.2.2 du présent CCAP sont applicables.

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 ORDRE DE PRIORITE DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité ci-après défini. Ainsi en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après énoncé :

a) Pièces particulières :

- ❖ Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes

- ❖ Avenant(s) au marché

- ❖ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 2 annexes :

1. Clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi

2. Convention d'interchange Service EDIFLEX travaux

- ❖ Le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution

- ❖ Le programme technique et fonctionnel (PTF)

- ❖ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que ses annexes :

1. Fiche locaux

2. Relevé topographique

3. Réseaux publics

4. Etude géotechnique

5. Certificat d'urbanisme

6. Rapport géorisques

- ❖ Les pièces graphiques

- ❖ Les plans

- ❖ Les modalités de structuration des livrables numériques proposées par le titulaire dans son offre et acceptées par le Maître d'Ouvrage

- ❖ Les Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)

- ❖ Le plan général simplifié de coordination SPS (PGCSPS)

- ❖ Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- ❖ Le mémoire technique du titulaire (offre technique du titulaire) ainsi que les réponses aux questions et les pièces complémentaires de nature technique présentées par le titulaire
- ❖ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ❖ Le volume d'heure d'insertion sociale sur lesquelles le titulaire s'engage dans son offre
- ❖ Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs.

Seuls font foi les documents conservés par la personne publique.

b) Pièces générales :

Le CCAG Travaux applicable à ce marché est :

- ❖ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106871A (publié au JORF du 1^{er} avril 2021) disponible à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Toute clause portée dans la proposition du titulaire et contraire aux documents contractuels listés ci-dessus est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente et toute clause juridique fournies par le titulaire sont concernées par cette disposition.**

2.2 CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Lors de la notification du marché, l'acheteur délivre directement au titulaire une copie de l'acte d'engagement.

L'exemplaire unique destiné à former titre en cas de nantissement sera fourni uniquement sur demande expresse du titulaire.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissemments et cessions de créances est le Président du Centre Occitanie-Montpellier.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du Centre Occitanie-Montpellier.

Les cessions de créances doivent être notifiés à l'Agent Comptable Secondaire du Centre Occitanie-Montpellier.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 CONNAISSANCES DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement. Il a signé le présent marché en toute connaissance de cause, après avoir visité le site.

Il est dès lors réputé :

- Avoir pris connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Avoir pris connaissance du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- Avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les sites classés ;
- Avoir pris connaissance de toutes dispositions relatives aux espaces protégés ;
- S'être rendu sur les lieux où doivent avoir réalisé les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui lui est livré ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Avoir pris auprès du MOA de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux peuvent lui occasionner.

Le titulaire est par conséquent réputé avoir une connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant de quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser et/ou démolir.

Les renseignements donnés dans les pièces du marchés par le MOA constituent uniquement des éléments d'information qu'il appartient au titulaire de compléter sous sa responsabilité, notamment concernant les études géotechniques fournies au dossier de consultation, les levées topographiques, etc.

3.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

En complément de l'article 5.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire (et le cas échéant les sous-traitants) a une obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de ses prestations pendant toute la durée du présent marché et pendant 5 années après la fin la durée du présent marché.

A priori, et sauf instruction contraire du Maître d'Ouvrage, tous les documents et information sont réputés à caractère confidentiel.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser ces informations confidentielles que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

En aucun cas, il ne peut faire état d'informations qu'il aura été à même de connaître lors de l'exécution de la prestation.

Toutefois, le titulaire ne peut être tenu pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils sont du domaine public.

3.3 ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

3.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il doit être en mesure d'en justifier le respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

3.5 ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire (et sous-traitants éventuels) doit justifier, avant notification du marché, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités suivantes :

3.5.1 Responsabilité civile décennale

Le titulaire est tenu de s'assurer pour garantir sa responsabilité civile décennale le cas échéant. La police doit être souscrite auprès d'une compagnie dûment agréée par la Direction des Assurances et comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

3.5.2 Responsabilité civile professionnelle autre que décennale

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

En cas de groupement, le mandataire doit également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché et chacun des cotraitants, en cas de groupement, doit en justifier à chaque échéance annuelle.

3.5.3 Attestations d'assurances

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance légales et éventuellement spécifiques, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il doit fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte pour solde.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Ces dispositions s'appliquent à chacun des cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 4 PRIX – REGLEMENT

4.1 PRIX

Les prix sont établis hors taxes à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le CCTP, en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes prestations de conception et de réalisation définies au CCTP et dans le programme technique et fonctionnel.

Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix et sont indiqués à l'acte d'engagement.

4.1.1 Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire définitif.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Les membres du groupement s'engagent à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la conception-réalisation de l'opération.

L'équipe de Maître d'œuvre ne peut pas prétendre à rémunération supplémentaire :

- o pour les diverses études de mise au point préalables à l'acceptation définitive des dossiers par le Maître d'Ouvrage ;
- o pour les études complémentaires ou modificatives entraînées par un refus ou des réserves formulées par les organismes consultatifs, réglementaires ou de tutelle ;
- o pour tous les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage, notamment vis-à-vis de la réglementation en vigueur concernant la sécurité contre l'incendie et l'accessibilité, mais non demandés explicitement par le Maître d'Ouvrage ;
- o en cas de retard dans l'exécution des travaux incombant au Maître d'œuvre du fait d'un manquement de direction ou de surveillance ;
- o en cas d'oubli ou d'erreur de la part du Maître d'œuvre (notamment, en phase de conception).

En complément de l'article 9.1 du CCAG Travaux, le prix global et forfaitaire, outre les charges imposées par le présent marché, comprend :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations prévues au marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et celles visant à assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
- Le travail à toutes hauteurs, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, la livraison et le montage des matériels, quelles que soient les conditions de travail ou d'accès, le lieu de mise en œuvre et le genre de matériel à employer ;
- Les indications, les spécifications, les documents et services à fournir ;
- Les frais résultant de la coordination entre cotraitants et de la défaillance éventuelle de membres du groupement,
- et toutes les charges énoncées dans le CCTP et le programme technique et fonctionnel.

Le titulaire doit inclure dans son prix global et forfaitaire toutes les études et tous les travaux nécessaires au complet achèvement des travaux. Il ne peut, pour déroger à cette obligation, se prévaloir d'aucune erreur, lacune ou omission.

Pour toute erreur qui serait la conséquence d'un manque de contrôle du titulaire lors de la mise en concurrence, celui-ci ne pourra pas prétendre à une indemnité ou une majoration du prix global et forfaitaire.

4.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les prix du marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.2 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

4.2.1 Compte-prorata

Sans objet.

4.2.2 Dépenses d'entretien / nettoyage du chantier

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Pour le nettoyage du chantier, l'Entreprise de travaux doit les actions suivantes :

- Elle doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par le titulaire des consignes de nettoyage, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais du titulaire.
- Elle a la charge de l'évacuation en décharge de ses propres déblais, gravats et déchets.
- Elle a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.
- Elle doit maintenir en état et assurer la propreté des voiries de circulation.

Tri sélectif des déchets :

Le titulaire est responsable du tri et de la bonne gestion de ses propres déchets (cf. art. 7.7 du présent CCAP). A la fin du chantier, le nettoyage de livraison complet des locaux est à la charge du titulaire.

En cas de non-respect du nettoyage de chantier, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

4.2.3 Dépenses diverses

Les points d'accès à l'électricité et l'eau sont mis à disposition. La Maitrise d'Ouvrage prend en charge les consommations de ces deux postes.

Les entreprises devront néanmoins s'assurer d'une consommation raisonnable et justifiée. En cas de gaspillage constaté (robinets de puisage non fermé, fuites dues au raccordement de matériels en mauvais état, éclairage maintenu hors horaire de chantier, etc...), la MOA pourra résilier cet accord de façon unilatérale après présentation des preuves des manquements observés.

Les entreprises devront alors gérer et prendre en charge les consommations propres au chantier après pose de comptages également à leurs charges. Elles ne pourront plus prétendre à aucun dédommagement ou renégociation de leurs prix de vente.

4.2.4 Facilités données par le Maître d'Ouvrage

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,
- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

- o voie d'accès : Pour information, le site est accessible, les jours ouvrés, de **6h00 à 22h en semaine**. En dehors de ces horaires, l'accès pourrait être autorisé par le Maître d'Ouvrage.
- o le Maître d'Ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.
- o le Maître d'Ouvrage comptabilise l'eau potable et l'énergie électrique nécessaires au chantier.

4.3 VARIATION DANS LES PRIX

4.3.1 Type de variation des prix :

REVISION

Les prix forfaitaires sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

4.3.2 Mois de calcul des prix du marché :

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois appelé "mois zéro" (m0 travaux) est indiqué à l'acte d'engagement.

4.3.3 Choix des index de référence :

Les index de référence (I) choisis en raison de sa structure pour la révision des prix sont :

ETUDES pour l'équipe de maîtrise d'oeuvre
001711010

ING – Ingénierie – Base 2010 identifiant INSEE :

TRAVAUX pour l'entreprise de travaux

BT01 – Tous corps d'état – Base 2010

4.3.4 Modalités de variation des prix :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,20 + 0,80 (I_n - 3 / I_0 - 3)$$

Dans laquelle :

« I_{n-3} » : index de référence (I) du 3^{ème} mois antérieur au mois n d'exécution de la situation mensuelle

« I₀₋₃ » : index de référence (I) du 3^{ème} mois antérieur au mois m0

Car la publication des nouveaux index a lieu en moyenne tous les 2,5 mois.

L'index de référence (I) s'apprécie au mois de l'avancement de la situation déposée dans EDIFLEX.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

4.3.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'acheteur peut procéder à la révision définitive :

- o dès que les index correspondants sont publiés sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant,

- o et/ou en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

4.4 AVANCE

L'option B indiquée à l'article 10.1 du CCAG Travaux s'applique.

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R.2191-7 et suivants du CCP, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire/cotraitant à l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **5% du montant TTC du marché (ou 10% si PME)**.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la notification du marché ou, en cas de tranche optionnelle, de la décision d'affermissement de ladite tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

4.4.1 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande et dans les mêmes conditions décrites ci-avant, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 et R.2193-18 à-21 du CCP.

4.4.2 Caution exigée pour obtenir l'avance

Sans objet.

4.5 RETENUE DE GARANTIE

En application des articles L 2191-7 et R 2191-32 du CCP, une retenue de garantie de **5 %** correspondant à chaque acompte est prélevée par marché. Conformément à l'article R 2191-33 du CCP, cette retenue de garantie est de **3 %** lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13 du CCP.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191- 36 à R. 2191-42 du CCP.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'acheteur dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.6 TRAITEMENT DES ACOMPTES

En complément de l'article 12.1.6 du CCAG Travaux, l'acheteur précise que les demandes de paiement sont traitées par acomptes de façon dématérialisée selon les modalités définies dans le présent article.

Dans le cadre de la dématérialisation des situations, l'acheteur utilise un service d'échange électronique de gestion financière des marchés. Actuellement, l'acheteur a contracté un abonnement à EDIFLEX pour le traitement des situations (acomptes) et la transmission des demandes de paiement (factures) « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

La transmission de la situation par le titulaire s'effectue via EDIFLEX (accès internet sécurisé) et la date de sa présentation vaut accusé réception par le Maître d'Ouvrage. Chaque situation est consultable sur EDIFLEX par le titulaire du marché (et cotraitant éventuel) et ce, à toute étape de son traitement par les différents valideurs.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

INRAE Centre Occitanie-Montpellier communique la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

En cas de mise en place d'EDIFLEX par le Maître d'Ouvrage, aucun décompte mensuel ou final sous format papier n'est accepté et traité.

4.6.1 Périodicité du règlement

Le marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes mensuels et par un solde dans les conditions et limites définies ci-après.

PERIODICITE ET EXIGIBILITE DES ACOMPTES :

Eléments de prestation	Condition d'exigibilité de l'acompte	% Acompte sur montant DPGF de l'élément de prestation considéré	Dernier acompte	% de l'acompte sur montant DPGF de l'élément de prestation considéré
Prime suite remise APS dans le cadre de la consultation	à compter de la notification du marché	100%		
APD (y compris obtention du permis de construire) PRO	à la validation par la MOA de chaque élément	100%		
<u>VISA DET</u> <u>EXE SYNTH</u>	Fréquence tous les 2 mois à 20% à compter de l'OS de démarrage des travaux	Max 80%	Fin de mission à la réception des travaux	20%
<u>SSI</u>	Élaboration du dossier de conception	50%	Réception et remise du rapport final	50%
<u>AOR</u>	A compter de la réception	20%	A l'acceptation des Dossiers des Ouvrages Exécutés	30%

<u>AOR (suite)</u>	A compter de la levée des réserves (ou réception sans réserve)	30%	A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement	20%
<u>OPC</u>	En fonction de l'avancement des travaux	Max 95 %	Décompte général définitif	Solde à la levée des réserves
Travaux	En fonction de l'avancement des travaux	Max 95%	Décompte général définitif	Solde à la levée des réserves

Les paiements par acomptes mensuels ne peuvent pas excéder **95% de l'avancement global du montant du marché**.

Le contrôle des avancements de situations est réalisé en deux temps :

- les avancements des études et des travaux sont vus lors des réunions de chantier avec le mandataire, les membres du groupement et le chargé d'opération INRAE-SPA
- Chaque membre du groupement propose dans EDIFLEX un projet de décompte mensuel correspondant à l'avancement des études et des travaux validé au préalable.

4.6.2 Projet de décompte mensuel

Concernant les projets de décompte mensuel, le titulaire (et /ou cotraitants en paiement direct) crée et présente leurs situations provisoires dans EDIFLEX.

1. Via EDIFLEX : création de la situation mensuelle par le titulaire

- Si le titulaire est unique ou en cas de groupement avec paiement unique :
 - o Il crée une situation provisoire et propose un état d'avancement des études et des travaux (y compris la sous-traitance) et présente sa situation.
 - o Dès présentation de sa situation, il peut déposer sa facture et sa situation directement vers ChorusPro « depuis EDIFLEX ».
- En cas de groupement avec paiement direct des cotraitants :
 - o les membres du groupement proposent leur état d'avancement via EDIFLEX en créant une situation provisoire
 - o le mandataire propose à son tour son état d'avancement en créant une situation provisoire
 - o le mandataire valide ensuite via EDIFLEX l'ensemble des situations du groupement.
 - o Dès présentation de la situation du groupement, il peut déposer les factures du groupement et la situation correspondante directement vers ChorusPro « depuis EDIFLEX ».

2. Via EDIFLEX : visa, contrôle, rectification et validation de la situation par les vérificateurs

La situation provisoire est contrôlée, rectifiée si besoin et validée chronologiquement par les vérificateurs suivants :

- **INRAE-SPA** (visa de l'avancement et proposition d'acompte, valant service fait)
- **INRAE-MOA** (validation de la demande de paiement et transmission à l'Agent comptable secondaire du certificat d'acompte valant ordre de paiement.)

En complément de l'article 12.2.2 du CCAG Travaux concernant l'acceptation de la demande de paiement par l'acheteur, les interventions sur la plateforme de dématérialisation EDIFLEX valent notification des modifications de la demande de paiement d'acompte du titulaire.

La transmission des projets de décomptes pour des prestations effectuées au cours du mois N s'effectue obligatoirement dans une plage de temps comprise **entre le 24 et le dernier jour** de ce mois N (bornes incluses).

En cas de retard de transmission, le titulaire, indépendamment du report du point de départ du délai global de paiement, verra la situation de travaux rejetée et traitée le mois suivant sous réserve de sa transmission dans les délais indiqués ci-avant.

La date de réception par le Maître d'Ouvrage de la situation constitue le point de départ du délai global de paiement pour le titulaire et les sous-traitants éventuels

Cette date correspond dans EDIFLEX à la **date de présentation du projet de décompte mensuel par le titulaire.**

4.6.3 **Projet de décompte final**

1. Demande de paiement finale

En complément de l'article 12.3 du CCAG Travaux, la transmission de la demande de paiement finale du mandataire ou de l'ensemble du groupement s'effectue par voie dématérialisée via EDIFLEX.

Cette demande de paiement correspond dans EDIFLEX au projet de décompte final présenté par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte final est transmis dans la mesure où les réserves ont été levées à la fin du délai de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le délai maximum de 30 jours pour le transmettre s'apprécie à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Suite à la présentation de son projet de décompte, le titulaire peut déposer sa facture et son projet de décompte final directement vers ChorusPro depuis EDIFLEX.

Le projet de décompte final est vérifié dans EDIFLEX par les différents intervenants comme indiqué à l'article précédent.

Le projet de décompte général est transmis au Maître d'Ouvrage via EDIFLEX lors du visa de INRAE-SPA.

L'acheteur rectifie si besoin, valide, signe et notifie au titulaire le décompte général par voie dématérialisée.

2. Décompte général définitif (DGD)

Le mandataire renvoie par mail et en original le DGD au Maître d'Ouvrage, pour **l'ensemble du groupement** en cas de cotraitance.

- En cas de groupement en comptes multiples, chaque cotraitant signe son propre décompte général et le transmet par voie électronique au mandataire pour signature du titulaire en original et transmission de l'original à l'acheteur.
- En cas de sous-traitance, le titulaire ou le mandataire joint au DGD la facture du sous-traitant et

l'attestation de paiement direct du sous-traitant correspondante signée disponible dans EDIFLEX.

La date de réception par le Maître d'Ouvrage du décompte général et définitif en original constitue le point de départ du délai de paiement.

Cette date est enregistrée dans EDIFLEX par le Maître d'Ouvrage avant de déposer la facture ou la faacture du groupement et le DGD correspondant directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général définitif en cas de dépassement du délai de 30 jours calendaires imparti au Maître d'Ouvrage pour la notification du décompte général.

4.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS / SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux concernant le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitants s'appliquent.

4.7.1 Règlement en cas de groupement

En cas de groupement, le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Seul le titulaire mandataire est habilité à présenter la situation globale du groupement à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, le groupement peut s'organiser, soit en compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, soit en comptes multiples. Dans ce cas, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de paiement direct à chaque membre du groupement, chaque cotraitant doit transmettre sa demande de paiement (projet de décompte) au mandataire **avant le 22 de chaque mois** en créant une situation provisoire via EDIFLEX.

Ensuite, l'entreprise mandataire du groupement vérifie les projets de décompte présentés par ses cotraitants.

Dès qu'il valide son propre projet de décompte, il présente la demande de paiement de l'ensemble du groupement.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel par le cotraitant au mandataire, la demande de paiement est traitée par le mandataire à la situation du mois suivant, sous réserve que le mandataire ait déjà transmis sa demande de paiement mensuel dans ses propres délais (cf. article 4.6.2 du CCAP).

4.7.2 Règlement en cas de sous-traitance

L'acte d'engagement ou le DC4 indique le maximum qui doit être réglé aux sous-traitants éventuels.

Le sous-traitant de premier rang doit être payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur au seuil de 600 euros TTC défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Le sous-traitant de 2ème rang ou davantage ne bénéficie pas du droit au paiement direct.

Avant le 20 de chaque mois, le sous-traitant en paiement direct transmet sa facture au titulaire qui la traite et la joint à sa demande de paiement en pièce jointe dans EDIFLEX.

En cas de retard dans la présentation de la facture par le sous-traitant au titulaire (ou mandataire), la demande de paiement est traitée le mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà transmis son projet de décompte mensuel dans ses propres délais (cf. article 4.6.2 du CCAP).

Pour les sous-traitants en paiement direct, une attestation du titulaire indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné est disponible dans EDIFLEX.

4.8 DELAIS DE PAIEMENT

Par application de l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues en exécution du marché sont payées dans les formes prescrites à l'article 4.6 du CCAP par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours :

- o à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel par le représentant technique du MOA, le chargé d'opération INRAE-SPA, soit la date de présentation par le titulaire via EDIFLEX dudit décompte ;
- o à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage du décompte général et définitif (DGD) **signé en original par le titulaire**

sous réserve de la présentation dans CHORUS PRO de la facture du titulaire correspondant au décompte EDIFLEX (ou facture du cotraitant en cas de groupement).

Dans le cas où la date de présentation par le titulaire dans CHORUS PRO est plus tardive, le délai de paiement s'effectue à compter de cette date.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Occitanie-Montpellier.

Le comptable chargé d'exécuter le règlement est l'Agent Comptable Secondaire du centre INRAE Occitanie-Montpellier.

4.9 DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage a contracté un abonnement pour la transmission des factures (demande de paiement) depuis EDIFLEX vers ChorusPro.

Cette interface entre la plateforme EDIFLEX et le serveur ChorusPro permet au titulaire et cotraitants du marché de déposer directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » leur facture dès la présentation de leur situation (ou projet de décompte final) via Ediflex.

Dès la validation par INRAE-MOA de leur situation via EDIFLEX, le Maître d'Ouvrage peut à son tour déposer « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » la facture du titulaire correspondant au montant de l'acompte ainsi validé.

Concernant le projet de décompte final, le Maître d'Ouvrage peut à son tour déposer « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » la facture du titulaire à réception du DGD signé en original.

En cas de contradiction, le montant à payer indiqué sur les certificats pour paiement, au vu des situations validées dans EDIFLEX, prévalent sur le montant des factures déposées dans Chorus Pro.

4.10 MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

4.10.1 Interface EDIFLEX-ChorusPro

Comme indiqué à l'article ci-avant, le dépôt de la facture s'effectue directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

Les données nécessaires dans ChorusPro énoncées à l'article 4.10.2 du présent CCAP(cı-après) sont à renseigner par le titulaire dans EDIFLEX.

Un tutoriel est disponible sur la plateforme EDIFLEX.

Les factures déposées depuis EDFLEX doivent également respecter les mentions détaillées dans l'article 4.10.2 du présent CCAP(cı-après).

4.10.2 Modalités ChorusPro

Dans le cas où la facture ne serait pas transmise « depuis EDIFLEX vers ChorusPro »,

la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Informations suivantes nécessaires dans CHORUS PRO :

- o Numéro SIRET, **18007003901027**, qui identifiera la structure **INRAE OCCITANIE-MONTPPELLIER** en tant que destinataire de la facture
- o Code TVA intracommunautaire de INRAE : **FR57180070039**
- o Numéro d'engagement : **n° de bon de commande commençant par 45**
- o Pour les factures déposées dans l'espace Travaux de ChorusPro, dans le champ « Maîtrise d'œuvre » indiquer : **INRAE OCCITANIE-MONTPPELLIER**

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Mentions légales que doit porter la facture :

- o Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : **18007003901027**
- o Le Code TVA du centre INRAE bénéficiaire : **FR57180070039**
- o Le numéro du marché
- o Le numéro du bon de commande associé au marché (n° d'engagement commençant par 45)
- o Le numéro SIRET du titulaire
- o Le Code TVA intracommunautaire du titulaire
- o Les coordonnées bancaires (IBAN et BIC) du titulaire
- o Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- o Le montant HT des prestations ou fournitures
- o Le taux et le montant de la TVA
- o Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-3 alinéa 2 du CCP, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Des fiches pratiques sont disponibles (notamment pour la création du compte et le téléchargement de la facture) sur :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Pour le dépôt des factures travaux fournisseurs titulaires :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/>

NB : Concernant l'identification des acteurs, dans le champ « maîtrise d'œuvre- structure », il convient d'indiquer :

INRAE Occitanie-Montpellier.

Des tutoriels sont également disponibles (en français) :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/>

4.11 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, l'acheteur peut pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire, par notification d'un ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier.

En cas de proposition de modifications de sa part, le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Conformément à l'article 13.4 du CCAG Travaux, l'ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage fixe les prix provisoires nouveaux permettant une juste rémunération.

Par dérogation à l'article 13.5 et 13.6 du CCAG Travaux, le titulaire dispose respectivement d'un délai de 8 jours pour contester les prix provisoires de l'ordre de service ou pour opposer un refus d'exécuter un ordre de service.

Si le titulaire ne conteste pas ces prix provisoires, ils deviennent tacitement définitifs.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, ces prestations supplémentaires ou modificatives font l'objet d'un avenant pour l'établissement des décomptes concernés.

Si le titulaire conteste ces prix provisoires suivis d'un accord, ils deviennent définitifs par voie d'avenant. Seule la notification de cet avenant permet le règlement des décomptes concernés.

Si le titulaire conteste ces prix provisoires non suivis d'un accord, le Maître d'Ouvrage règle les sommes qu'il admet.

L'acheteur se réserve le droit de mettre en place une gestion dématérialisée des fiches modificatives et des travaux supplémentaires. Si tel était le cas, l'acheteur communiquera la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

4.11.1 Etablissement des prix des prestations non prévus au marché

Lorsque le marché ne prévoit pas le prix d'une prestation supplémentaire dont la réalisation est demandée par le Maître d'Ouvrage, le ou les prix unitaires nouveaux sont établis sur les bases et dans les conditions de l'article 13 du CCAG Travaux.

Pour tout travail non prévu dans le marché initial de l'opération, le titulaire doit obtenir l'accord écrit du Maître d'Ouvrage préalablement à toute exécution. Cet accord sera concrétisé par un avenant ou un ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage.

En l'absence d'un tel accord, les travaux seront rejetés au compte du titulaire.

4.11.2 Augmentation du montant des prestations

Pas de stipulations différentes de celles de l'article 14 du CCAG Travaux ou des autres pièces générales.

L'attention du titulaire est attirée sur l'importance de l'article 14 du CCAG Travaux qui précise qu'il n'est engagé que dans la limite du montant exact des prestations spécifiées à l'acte d'engagement. Ainsi, aucun dépassement de la masse initiale des prestations ne peut lui être réglé, sauf décision expresse et régulière contraire du Maître d'Ouvrage par voie d'avenant ou marché similaire.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans la conclusion d'un avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où des modifications dans la consistance du projet sont apportées par le titulaire en cours d'exécution du présent marché par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreur dans la conduite des travaux même en cas d'accord du Maître d'Ouvrage et si ces modifications entraînent des plus-values sur le coût des travaux affiché à l'article 1.1 du présent CCAP, le titulaire se verra appliquer les pénalités définies à l'article 6.3 du présent CCAP pour non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux.

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHÉ

5.1 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai global d'exécution du marché est fixé à l'acte d'engagement et comprend la durée des études de conception-réalisation, la période de préparation et le délai d'exécution des travaux, y compris l'année de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, il débute à compter la date de notification de démarrage du marché valant début de la mission APD avec mise à jour de l'APS.

Ce délai engage le titulaire du marché sur le délai de production du Permis de Construire et autres demandes d'autorisations administratives, le délai de réalisation des études APD et PRO, le délai de réalisation des travaux et de remise des DOE.

Nonobstant les délais contractuels exprimés en durée, le titulaire est informé que les ouvrages doivent être réceptionnés au plus tard le 30 septembre 2027, avec un niveau d'achèvement permettant leur mise en exploitation effective. Cette échéance doit être intégrée par le groupement dans son calendrier d'études, de dépôt des autorisations administratives, de préparation de chantier, d'exécution des travaux, d'essais, de levée des réserves et de remise des documents nécessaires à la réception.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des locaux et terrains mis à la disposition du titulaire par le Maître d'Ouvrage sont inclus dans ce délai global.

5.1.1 Délais de remise des documents d'études

Les éléments soumis à un délai et point de départ desdits délais sont les suivants :

Documents d'études	Délai	Point de départ du délai
APS - Etudes d'avant-projet sommaire	Deux mois après invitation à remettre une offre dans le cadre de la consultation organisée avant la notification du présent marché	Rendu dans le cadre de l'offre avant notification du présent marché
Mise à jour APS	2 semaines	Notification du présent marché
APD - Etudes d'avant-projet définitif, y compris constitution du dossier de permis de construire et des autres autorisations administratives nécessaires*	6 semaines	Validation par le Maître d'Ouvrage de l'APS mis à jour
PRO - Etudes de projet	6 semaines	Validation par le Maître d'Ouvrage de l'APD
EXE / SYN – Etudes d'exécution et de synthèse	Pendant la période de préparation et, en tout état de cause, avant le démarrage des travaux concernés	Notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation
AOR – DOE - Dossier des ouvrages exécutés	60 jours maximum	Date de réception de l'ouvrage

* Anticipation du dépôt du permis de construire (APD) et autres demandes d'autorisations administratives pendant les études APD pour optimiser l'obtention du permis de construire dans les meilleurs délais.

Les délais indiqués ci-dessus comprennent les temps nécessaires à la production, à la mise au point et à la transmission des documents par le titulaire. Ils ne font pas obstacle aux délais de vérification et de validation du Maître d'Ouvrage prévus au présent CCAP.

Le titulaire doit organiser ses études de manière à permettre le dépôt du permis de construire et des autres autorisations administratives dans les meilleurs délais, afin de respecter l'échéance impérative de réception des ouvrages fixée au 30 septembre 2027.

Les fichiers doivent être remis sous format « docs » « xls » « pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad ».

Sans constituer une obligation de production d'une maquette numérique BIM au sens d'un référentiel spécifique, le titulaire doit proposer dans son offre les modalités d'organisation et de structuration de ses livrables numériques afin de permettre leur exploitation ultérieure par le Maître d'Ouvrage et de faciliter, le cas échéant, une évolution vers une démarche BIM.

À ce titre, les rendus numériques doivent être structurés, nommés et organisés de manière cohérente, exploitable et pérenne, notamment pour les plans, schémas, notices, DOE, données techniques des équipements et fichiers sources remis au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de reproduction de ces documents.

5.1.2 Délais de vérification des documents d'études par le Maître d'Ouvrage

Les documents d'études sont remis au Maître d'Ouvrage par le Maître d'œuvre du groupement, pour vérification et réception.

Le MOA dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet de chaque document d'études. Ce délai commence à courir à compter de la date de l'accusé de réception par le MOA du document d'étude à vérifier. Le MOA doit notifier sa décision au Maître d'œuvre par l'intermédiaire du mandataire.

Réception des prestations :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

Ajournement des prestations :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévus à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze jours ouverts au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Réception avec réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de la personne responsable du marché. Si le titulaire formule des observations, la personne responsable du marché dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les acomptes déjà perçus.

En cas de rejet ou d'ajournement, un nouveau délai de remise pour la reprise des études est notifié au Maître d'œuvre du groupement par l'intermédiaire du mandataire par décision du Maître d'Ouvrage, acceptée sans réserve par le titulaire, sans impact sur la durée du marché.

Les délais d'exécution des travaux comprenant la durée de préparation indiquée à l'article 5.2 du CCAP, sont les suivants :

Phase Travaux	Délai d'exécution sous réserve de respect de la date butoir de mise en service	Point de départ du délai
Serres, SAS d'accès, locaux d'exploitation, viabilisation de l'unité foncière et dispositifs de sûreté	5 mois dont 1 mois de période de préparation	Notification de l'ordre de service de démarrage du chantier

Le délai d'exécution des travaux est fixé en durée à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage du chantier.

Toutefois, compte tenu des contraintes scientifiques, saisonnières et opérationnelles du projet, les ouvrages doivent être réceptionnés et permettre leur mise en service effective au plus tard le 30 septembre 2027.

Le titulaire doit en conséquence organiser son calendrier d'exécution de manière à respecter à la fois le délai contractuel exprimé en durée et cette date butoir de mise en service. Le calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation doit être construit à rebours à partir de cette échéance et faire apparaître les jalons nécessaires à son respect, notamment la fin des travaux, les essais, les réglages, les opérations préalables à la réception, la levée des réserves compatibles avec la mise en exploitation et la remise des documents nécessaires à la réception.

Aucun dépassement de cette date butoir ne sera admis, sauf cause non imputable au titulaire ou décision expresse du Maître d'Ouvrage formalisée dans les conditions prévues au présent marché.

La notification de l'ordre de service de démarrage du chantier émis par INRAE-SPA précise la date à partir de laquelle démarre l'exécution des travaux.

5.2 DELAIS DE LA PERIODE DE PREPARATION

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le présent marché prévoit une période de préparation de **1 mois** et débute à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du chantier.

Elle est comprise dans le délai d'exécution du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; le cas échéant, cet ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

5.3 DUREE DU MARCHE

La durée du marché débute à compter de la date de notification du marché.

Elle englobe le délai d'exécution prévu au marché et se termine à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement, sous réserve que les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant ce délai de garantie soient tous levés à la fin de cette période.

La durée globale du présent marché est de 21 mois et est indiquée à l'acte d'engagement. Elle est répartie en 3 phases :

- La phase des études de conception, y compris la durée de validation des études de la Maîtrise d'ouvrage, est de **4 mois**.
- La phase de réalisation des travaux pour les serres, les locaux d'exploitation et l'installation de dispositif de sûreté est de **5 mois**, y compris la durée de la période de préparation d'1 mois, à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier.
- La phase de période de garantie de parfait achèvement est de **12 mois**, à compter de la réception des travaux.

Dans le cas d'instructions des mémoires de réclamation, des différents recours en contentieux ou en médiation, le marché s'achève à la fin des instructions de ces litiges.

5.4 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Il est précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution, aux dates contractuelles ainsi fixées, doit être impérativement respectée.

Ce calendrier fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des études de conception et réalisation des travaux et s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et de INRAE-SPA sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation définie à l'article 5.2 du présent CCAP.

Le calendrier prévisionnel d'exécution doit intégrer et faire apparaître distinctement la date maximale de réception des ouvrages au 30 septembre 2027 ainsi que, le cas échéant, la date ouvrant droit à la prime de réalisation anticipée prévue à l'article 6.6 du présent CCAP.

5.5 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Maître d'oeuvre, en concertation avec les membres de son groupement dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution mentionné à l'article 5.4. du CCAP.

A ce stade, il n'intègre pas les études de conception.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des corps d'état :

- o la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- o la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après mise au point avec les membres du groupement, le Maître d'œuvre remet par l'intermédiaire du mandataire remet le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans sa version définitive pour approbation de l'acheteur **au plus tard 10 jours** avant la fin de la période de préparation. Il est ensuite notifié par ordre de service de INRAE-SPA au titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

Le délai d'exécution propre à chaque type de travaux commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Ce calendrier détaillé d'exécution une fois notifié par ordre de service permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

5.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier et avec l'accord des différents membres du groupement concernés, le Maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des études et des travaux fixé à l'acte d'engagement.

Ce nouveau calendrier détaillé, éventuellement modifié, est validé par le Maître d'Ouvrage et notifié par ordre de service au titulaire et devient pièce contractuelle.

5.6 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé au-delà de la date d'achèvement définie ci-avant dans les conditions stipulées à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

En cas de tension avérée sur les approvisionnements, l'acheteur pourra envisager, au cas par cas, une prolongation du délai d'exécution uniquement si le titulaire démontre que les circonstances invoquées échappent à sa responsabilité, ne pouvaient raisonnablement être anticipées et le mettent dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels malgré les mesures d'anticipation mises en œuvre.

Les tensions sur les approvisionnements ne pourront justifier une prolongation du délai d'exécution que si le titulaire démontre qu'elles présentent un caractère imprévisible, extérieur à son organisation et non imputable à un défaut d'anticipation de sa part. En d'autres termes uniquement en cas de force majeure.

Le titulaire est tenu d'anticiper, dès la phase de conception et au plus tard pendant la période de préparation, l'identification, la validation technique, la commande et l'approvisionnement des matériaux, équipements et composants nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment ceux présentant des délais de fabrication, d'importation, de transport ou de disponibilité susceptibles d'affecter le calendrier de l'opération.

Il lui appartient d'alerter sans délai le Maître d'Ouvrage de toute difficulté prévisible ou avérée d'approvisionnement, en produisant les éléments justificatifs utiles, notamment les consultations fournisseurs, confirmations de délais, bons de commande, accusés de réception, propositions de solutions équivalentes ou variantes techniques compatibles avec les exigences du marché.

Le titulaire doit proposer toutes mesures permettant de limiter l'impact de ces difficultés sur le calendrier contractuel, notamment par l'anticipation des commandes, l'adaptation de son phasage, la mobilisation de fournisseurs alternatifs ou la proposition de solutions techniques équivalentes, sous réserve de leur acceptation préalable par le Maître d'Ouvrage.

Aucune prolongation de délai ne saurait être accordée lorsque la difficulté d'approvisionnement résulte d'un retard de consultation, de validation, de commande, de relance ou d'organisation imputable au titulaire ou à l'un des membres du groupement.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux et évoqués ci-après, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

5.6.1 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;

- un ajournement de travaux décidé par le Maître d’Ouvrage ;
- un retard dans l’exécution d’opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l’exécution du marché, qui sont à la charge du Maître d’Ouvrage, ou de travaux préalables qui font l’objet d’un autre marché.

L’importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d’Ouvrage, sur proposition du Maître d’œuvre, après consultation des autres membres du groupement. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

5.6.2 Prolongation des délais d’exécution

Le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles au sens de l’article 18.2.3 du CCAG Travaux est égal à **10 jours**.

Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

ARTICLE 6 PENALITES - PRIMES

Par dérogation à l’article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, l’acheteur se réserve le droit d’appliquer au titulaire les pénalités détaillées aux articles ci-dessous.

Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. L’acheteur précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

6.1 PENALITES POUR RETARD DANS L’EXECUTION DU MARCHÉ

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l’exécution des études et des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 5.5 du présent CCAP.

Le titulaire s’engage à respecter :

- le délai de remise des études tel que fixé à l’article 5.1.1 du présent CCAP ;
- le délai d’exécution tel que fixé au calendrier détaillé d’exécution.

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, si le délai n’est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités selon le barème suivant :

le montant de la pénalité est calculé en fonction des fourchettes suivantes :

- ❖ **100€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant jusqu’à 100 000€
- ❖ **200€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 100 000.01€ à 200 000€
- ❖ **300€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 200 000.01€ à 300 000€
- ❖ **400€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 300 000.01€ à 400 000€
- ❖ **500€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 400 000.01€ à 500 000€
- ❖ **600€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 500 000.01€ à 600 000€
- ❖ **700€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 600 000.01€ à 700 000€
- ❖ **800€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 700 000.01€ à 800 000€
- ❖ **900€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 800 000.01€ à 900 000€
- ❖ **1000€** par jour de retard calendaire pour un marché d’un montant allant de 900 000.01€ à 1 000 000€

En cas de d'un marché d'un montant supérieur à 1 000 000 €, le montant de la pénalité appliqué sera calculé par addition, en fonction des fourchettes indiquées ci-avant.

6.2 AUTRES PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités encourues sont les suivantes :

6.2.1 Retard dans l'établissement et la présentation des dossiers d'études

En cas de retard dans la présentation des études à produire par le titulaire au titre du présent marché les pénalités encourues sont d'un montant forfaitaire de :

500 € par jour de retard calendaire

Les mêmes pénalités s'appliquent en cas de retard dans la remise par le titulaire des reprises d'études complémentaires demandées par le Maître d'Ouvrage.

6.2.2 Absences et retards aux réunions de chantier

Le titulaire, ainsi que tout sous-traitant, convoqués aux réunions de chantier, sont tenus d'y participer.

Sauf en cas de force majeure dûment reconnue par le Maître d'Ouvrage, les pénalités encourues sont d'un montant forfaitaire de :

- ❖ **200 €** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier
- ❖ **100 €** pour un retard supérieur à 1/2 heure non justifié

6.2.3 Délais et retard sur remise des documents des dossiers d'exécution et de réception

Quinze (15) jours avant la fin de la période de préparation, le titulaire doit fournir à la maîtrise d'ouvrage des documents du dossier d'exécution, comprenant le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Vingt (20) jours avant la date de réception prévue, le titulaire informe le Maître d'Ouvrage de la date pour les opérations préalables à la réception et propose la date de réception au Maître d'Ouvrage.

Cinq (5) jours après la date de réception, le titulaire transmet le procès-verbal des opérations préalables à la réception et le procès-verbal de la proposition de réception au Maître d'Ouvrage.

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission de ces documents sont égales à :

- ❖ **500 €** par jour de retard calendaire après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

6.2.4 Délais et retard sur remise des documents fournis après exécution

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux, le titulaire remet au Maître d'Ouvrage :

- les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ou, si demandé dans le CCTP, le Dossier d'Intervention Maintenance (DIME).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire au vu des délais indiqués ci-dessus, une retenue est opérée dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG Travaux., sur les sommes dues au titulaire, d'un montant égal à :

❖ **500 €** par jour de retard calendaire.

6.2.5 Non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)

En cas de non-respect des prescriptions du PGCSPS évoqué à l'article 7.6.1 du présent CCAP et décrites au PGC simplifié joint au DCE, il sera appliqué au titulaire défaillant une pénalité d'un montant de :

❖ **200 €** par jour de retard calendaire.

6.2.6 Equipements de Protection Individuelle (EPI) et préconisations de sécurité imposées par le Maître d'Ouvrage

Concernant les équipements de Protection Individuelle et les préconisations de sécurité imposées par le Maître d'Ouvrage, les infractions suivantes sont sanctionnées :

- Le défaut de port de l'équipement général individuel de sécurité (Casque, chaussures de sécurité, gants...) ;
- L'absence de port de l'équipement de sécurité individuel adapté au poste de travail (gants, lunettes, masque, bouchons d'oreilles, combinaison, ...) ;
- Le non respect des préconisations de sécurité imposées par le Maître d'Ouvrage sur le chantier, telle que l'obligation d'identification de l'entreprise (badge, inscription sur vêtement...) évoquée à l'article 7.6.4 du présent CCAP.

Concernant les infractions énoncées ci-avant, il est appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité forfaitaire de :

❖ **200,00 €** par infraction constatée

6.2.7 Nettoyage du chantier

En cas de non-respect des stipulations fixées aux CCTP et aux articles 4.2.2 et 7.8 du CCAP concernant le nettoyage du chantier (y compris l'emport en déchetterie autorisée), il est appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité forfaitaire de :

❖ **300 €** par infraction constatée

6.2.8 Absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux

Pour tout manquement au repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements **à la date de réception des ouvrages**, constaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, il est appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité d'un montant de :

❖ **300,00 €** par jour de retard calendaire appliquée jusqu'à la parfaite remise en état des lieux ou des installations.

6.2.9 Travail dissimulé

En cas de non-présentation de la carte d'identité professionnelle sécurisée par l'intéressé ou l'entreprise qui l'emploie (cf. article 7.7 du présent CCAP), le montant de la pénalité s'élève à :

❖ **1000 € / homme / jour** jusqu'à la présentation de la carte d'identité professionnelle sécurisée.

6.2.10 Non-respect de clauses d'insertion sociale

L'article 7.1 du présent CCAP prévoit une clause d'insertion sociale **dont le détail est décrit à l'annexe 2 du CCAP**. Le nombre des heures d'insertion pour lequel le titulaire s'engage est indiqué à l'acte d'engagement.

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues conformément aux articles du CCAG Travaux sont les suivantes :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à **60 euros par heure d'insertion non justifiée**.
- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à **200 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le Maître d'Ouvrage**.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subit une pénalité égale à **100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le Maître d'Ouvrage**.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il reste responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettent de responsabiliser son sous-traitant et d'en informer le facilitateur.

6.2.11 Non-respect de clauses environnementales

L'article 7.2 du présent CCAP prévoit une clause environnementale dans les caractéristiques techniques et l'exécution du marché en ce qui concerne :

- La production du schéma d'organisation et de gestion des déchets (**SOGED**) ou équivalent et des bordereaux de suivi des déchets comme décrit à l'article 7.8 du CCAP ;

En cas de non-respect des obligations environnementales du titulaire, il est appliqué à l'entrepreneur défaillant pour chaque clause une pénalité forfaitaire d'un montant de :

❖ **300 €** après mise en demeure préalable restée infructueuse.

6.2.12 Examen des désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, le titulaire dispose d'un délai qui lui est notifié par décision acceptée sans réserve.

A défaut, il est appliqué au titulaire défaillant une pénalité d'un montant de :

❖ **300 €** par jour de retard calendaire.

6.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

A chaque fois que le titulaire apporte, en cours d'exécution du marché, des modifications dans la consistance du projet par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreur dans la conduite des travaux même en cas d'accord du Maître d'Ouvrage ;

Et si

ces modifications entraînent des plus-values sur le coût des travaux affiché à l'article 1.1 du présent CCAP

une pénalité pour non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux est appliqué au titulaire d'un montant correspondant à **50 % de la plus-values sur ce coût de réalisation des travaux**.

6.4 CONDITIONS D'APPLICATIONS DES PENALITES

On entend par jour calendaire, tous les jours du calendrier y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai imparti au titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement d'un délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités ne sont pas elles même assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les pénalités / retenues provisoires sont précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.

6.5 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Les dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

6.6 PRIMES

Le titulaire perçoit une indemnité d'un montant de 25 000 euros HT au titre de l'Avant Projet Sommaire remis en phase consultation.

L'attention du titulaire est attiré sur le fait que cette prime fait partie de la rémunération du titulaire du présent marché. Elle est réglée sous la forme d'un premier acompte présenté pour le paiement de l'offre.

6.7 CLAUSES INCITATIVES

Conformément à l'article 19.4 du CCAG Travaux, l'acheteur prévoit par ailleurs une prime en cas de réalisation anticipée du marché.

Au vu des contraintes calendaires évoquées à l'article 1 du présent CCAP, il est impératif de disposer des serres et locaux associés en fin septembre 2027 pour accueillir les plans post-assainissement. En effet, la phase d'assainissement des plans virosés est programmée en fonction de la saisonnalité et du calendrier général du transfert de la collection de Vassal.

Afin d'optimiser la mise à disposition impérative des équipements dans les délais, le Maître d'Ouvrage invite le titulaire à déposer au plus tôt le permis de construire pendant la phase études de l'APD.

Par dérogation à l'article 19.4.3 du CCAG Travaux, une prime forfaitaire de 20 000 € HT est attribuée au titulaire en cas de réception des ouvrages, sans réserve bloquante faisant obstacle à leur mise en exploitation, avant le 1er septembre 2027.

Cette prime ne peut être attribuée que si l'anticipation de la réception résulte de la bonne exécution du marché par le titulaire et non d'une réduction du programme, d'un renoncement du Maître d'Ouvrage à certaines prestations prévues au marché, ou d'une réception partielle ne permettant pas l'usage effectif des ouvrages.

La prime est versée dans le cadre du décompte général définitif, sans que le titulaire soit tenu d'en faire la demande.

En cas de non-attribution de la prime, le mandataire du groupement ainsi que ses membres ne pourront opposer aucune réclamation si le retard incombe à la Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché telles qu'elles sont décrites au CCTP.

7.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Ce marché prévoit une clause sociale d'insertion qui est une condition d'exécution obligatoire selon laquelle : le titulaire, sur la durée totale du marché, doit mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion sur un volume d'heures qu'il a fixé dans son offre et qui doit être compris **entre 700 heures et 1500 heures**.

Dans l'acte d'engagement, le titulaire :

- ⇒ Déclare avoir pris connaissance de l'annexe au cahier des charges, relatif à la clause d'exécution obligatoire en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières sous forme d'une clause sociale d'insertion obligatoire.
- ⇒ Déclare avoir compris que l'exécution de cette clause sociale ne peut s'effectuer que dans le cadre dudit marché, et ne peut concerner que les personnes y intervenant sous peine de pénalités.
- ⇒ s'engage sur un nombre d'heures précis qu'il a indiqué dans l'acte d'engagement au moment de la remise de son offre.

Les détails concernant la mise en œuvre et le suivi de cette clause sont définis à [l'annexe 2 du présent CCAP : DEVELOPPEMENT DURABLE CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI](#)

Afin de bénéficier d'un accompagnement, le titulaire peut solliciter l'appui d'un facilitateur de la **Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole**.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné ou disponible sur le site clausessociale34.fr.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.10 du présent CCAP.

7.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Ce marché prévoit une clause environnementale au niveau des caractéristiques techniques et dans le cadre de l'exécution du marché en ce qui concerne :

- La gestion des déchets avec la production du schéma d'organisation et de gestion des déchets et des bordereaux de suivi des déchets comme décrit à l'article 7.8 du CCAP.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.11 du présent CCAP.

7.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Piquetage général

Le piquetage général du bâtiment est effectué sous la responsabilité de l'Entreprise de travaux, en présence du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage pour validation, avant le commencement des travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP du présent marché et les documents livrés et validés à l'issue de la mission PRO du présent marché.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

Le recours à un géomètre par l'entreprise et le bornage du terrain sont également à la charge du titulaire responsable du piquetage.

7.4 PERIODE DE PREPARATION

Le délai de la période de préparation est indiqué à l'article 5.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les tâches indiquées par le Maître d'Ouvrage et à réaliser pendant la période de préparation du chantier ne sont pas exhaustives.

Au cours de cette période de préparation, il est procédé aux opérations décrites dans le CCTP du présent marché et les documents livrés et validés à l'issue de la mission PRO du présent marché, notamment :

- o Elaboration du calendrier d'exécution détaillé par le Maître d'œuvre après consultation du titulaire ;
- o Etablissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux.
- o Présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 31.1 du CCAG Travaux.
- o Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Installation et organisation du chantier

Les installations de chantier doivent être installées pendant la période de préparation.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Utilisation des voies publiques et autorisations administratives

Le site d'intervention étant implanté hors agglomération et disposant d'un accès direct depuis l'avenue du Campus d'Agropolis, les travaux ne nécessitent pas, à ce stade, d'occupation permanente du domaine public.

Toutefois, le titulaire a la responsabilité de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'organisation et à l'exécution du chantier, notamment en cas d'occupation temporaire du domaine public,

de modification ponctuelle des conditions de circulation, de stationnement, de livraison, de grutage, de convoi exceptionnel, de raccordement aux réseaux ou d'intervention en limite de propriété.

Le titulaire doit anticiper ces démarches dans son calendrier d'exécution et ne peut se prévaloir d'un défaut d'autorisation résultant d'un retard de demande, de consultation ou d'organisation qui lui serait imputable.

Les autorisations relevant exclusivement de la qualité de propriétaire ou de maître d'ouvrage sont sollicitées par le Maître d'Ouvrage, avec l'assistance du titulaire pour la constitution des éléments techniques nécessaires.

Constat des lieux

Un constat des lieux est réalisé contradictoirement au moment de l'affichage du permis de construire sur le terrain, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux préparatoires ou d'exécution susceptibles d'affecter l'état du site.

Ce constat est établi en présence du Maître d'Ouvrage, du groupement titulaire et, le cas échéant, de tout intervenant utile à son établissement. Il porte notamment sur l'état des accès, voiries, clôtures, limites de propriété, réseaux apparents, ouvrages existants, abords immédiats, zones de stockage ou d'installation de chantier et, plus généralement, sur tout élément susceptible d'être affecté par l'exécution des travaux.

Le constat donne lieu à un procès-verbal accompagné, autant que nécessaire, de photographies datées et localisées. Il doit être signé par les parties présentes et annexé au dossier de suivi de l'opération.

À défaut de réserve formulée par le titulaire lors de ce constat, le site est réputé mis à disposition dans un état compatible avec l'exécution du marché, sous réserve des éléments non apparents ou non décelables lors du constat.

7.5 EXECUTION DES TRAVAUX

7.5.1 Suivi de l'exécution des travaux

Comme dans une procédure classique, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre, unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Le Maître d'œuvre est tenu de faire respecter par l'Entreprise de travaux l'ensemble des stipulations du CCTP du présent marché et les documents livrés et validés à l'issue de la mission PRO du présent marché et ne peut y apporter aucune modification.

Le Maître d'œuvre a reçu la mission de suivre l'exécution des travaux :

- o Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, issues des études effectuées en exécution du présent marché ;
- o Prend, en liaison avec le Maître d'Ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- o Fait toutes propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le Maître d'Ouvrage.

7.5.2 Plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution, y compris les notes de calcul et les études de détail, doivent être visés par le Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent également être visés par le contrôleur technique.

Registre de chantier :

Un registre de chantier doit être tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre.

Ce registre est tenu pendant toute la durée d'exécution des travaux. Il a pour objet d'assurer la traçabilité des principaux événements, observations, consignes, visites, contrôles, demandes, documents transmis et décisions intervenant pendant la phase chantier.

Il est tenu à jour par le Maître d'œuvre du groupement titulaire, sous la responsabilité du mandataire et mis à disposition du Maître d'Ouvrage, du coordonnateur SPS, du contrôleur technique et de tout intervenant concerné par l'exécution de l'opération.

Le registre de chantier peut être tenu sous format papier ou numérique, sous réserve qu'il permette une consultation régulière, une conservation fiable des informations et une traçabilité des mises à jour.

Il ne se substitue ni aux comptes rendus de chantier, ni aux ordres de service, ni aux constats contradictoires, ni aux documents réglementaires exigés au titre du marché.

7.6 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

En complément de l'article 31.4 du CCAG Travaux, le titulaire doit se référer aux dispositions indiquées dans le CCTP du présent marché et les documents livrés et validés à l'issue de la mission PRO du présent marché.

7.6.1 Hygiène et sécurité

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect la **mise en place des principes généraux** par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction.

Les mesures particulières ci-après sont à prendre par le titulaire :

- o installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP du présent marché et aux documents livrés et validés à l'issue de la mission PRO du présent marché et au PGCSPS)
- o respect des mesures de coordination prises suivant informations dans le DCE du présent marché et suite aux études effectuées dans le cadre du présent marché, ainsi que suivant les prescriptions arrêtées dans le PPSPS)
- o rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au Coordinateur S.P.S. en deux exemplaires.
- o remise par le titulaire à la réception des ouvrages **du D.O.E.** (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis au coordonnateur S.P.S. pour les annexer au Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O) ou, en cas de demande dans les CCTP visés précédemment, au DIME (Dossier d'Intervention Maintenance, Exploitation).

En cas de non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.5 du présent CCAP.

7.6.2 Sécurisation de l'emprise chantier et prévention des intrusion et Signalisation des chantiers

Le titulaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la sécurisation permanente de l'emprise de chantier pendant toute la durée de l'opération.

Cette sécurisation comprend notamment la mise en place, le maintien en bon état et l'adaptation, autant que nécessaire, des clôtures de chantier, portails, dispositifs de fermeture, signalisation, éclairage éventuel, protection des approvisionnements, matériels, équipements et ouvrages en cours d'exécution.

Le titulaire prend toutes mesures utiles pour prévenir les intrusions, vols, dégradations, actes de malveillance ou tout événement susceptible de compromettre la sécurité du chantier, l'intégrité des ouvrages, les équipements existants, les installations du site ou le respect du calendrier contractuel.

Les accès au chantier sont strictement limités aux personnels autorisés, identifiés et déclarés. Le titulaire tient à jour la liste des personnels intervenant sur le chantier, y compris sous-traitants, prestataires et travailleurs indépendants, et la met à disposition du Maître d'Ouvrage, du coordonnateur SPS et des organismes de contrôle sur simple demande.

Tout manquement constaté aux obligations de sécurisation de l'emprise chantier peut donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice de la responsabilité du titulaire en cas de dommage, retard, vol ou dégradation.

7.6.3 Réglementations particulières

Sans objet

7.6.4 Restrictions des communications

A la demande du Maître d'Ouvrage :

- o les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions suivantes : à la zone de chantier et à l'accès aux sanitaires et autres installations mises à disposition par le Maître d'Ouvrage.
- o la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, y compris sous-traitants ou indépendants agréés par le Maître d'Ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du Maître d'Ouvrage, de l'OPC et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- o la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises y compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque et un badge nominatif**.

En cas de non-respect du Port du badge et des équipements de sécurité, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.6 du présent CCAP.

7.6.5 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire est tenu de faire porter par le personnel de son entreprise ou de la sous-traitance intervenant sur le chantier, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.9 du présent CCAP.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.9 du présent CCAP.

7.7 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire communique au Maître d'Ouvrage, pendant la période de préparation du marché à compter de sa notification du marché, **un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) ou équivalent** avec notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets dont le nom du référent responsable des déchets

Concernant les éléments de la traçabilité, le titulaire doit établir et remettre au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre les **bordereaux de suivi des déchets de chantier**.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-respect de la gestion des déchets du chantier et après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

7.8 REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le délai pour le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du présent marché.

L'attention du titulaire est attirée sur l'exigence du Maître d'Ouvrage concernant la parfaite tenue des clôtures, des emprises et des installations de chantier ainsi que de leurs abords immédiats.

Tout manquement à ces dispositions à la date de réception des ouvrages entraîne une pénalité indiquée à l'article 6.2.8 du présent CCAP.

7.9 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lors des Opérations Préalables à la Réception, l'Entreprise de travaux doit remettre au Maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du **projet de DOE** conformément aux dispositions des CCTP : celui des travaux issu des études effectuées dans le présent marché et celui du présent marché..

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur de travaux dispose **de 1 semaine** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du Maître d'œuvre, en relation avec l'O.P.C.

Le DOE (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation ou/et autres documents demandés dans les CCTP (celui des travaux issu des études effectuées dans le présent marché et celui du présent marché) est fourni **en 2 exemplaires en format papier et 2 exemplaires en clefs USB**. Pour les plans établis par informatique, il est demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles **Autocad version 2010 (DWG)** et sous format PDF.

Les DOE et livrables numériques remis en fin d'opération doivent être organisés de façon à permettre leur réutilisation ultérieure par le Maître d'Ouvrage, notamment dans la perspective d'une intégration progressive à des outils de gestion patrimoniale ou à une démarche BIM. Cette exigence ne constitue pas une obligation de production d'une maquette numérique BIM, sauf engagement spécifique proposé par le titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La Maîtrise d'Ouvrage doit être en copie de tous les échanges concernant les DOE et les Opérations Préalables à la Réception.

En l'absence de ces DOE complets et validés par la MOE, la Maîtrise d'Ouvrage est dans l'incapacité de prononcer une réception sans réserve des ouvrages et de procéder au traitement des DGD.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage. À défaut, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

En cas de non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 8 RECEPTION DES OUVRAGES ET GARANTIES

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages sont assurés par le titulaire à la diligence du Maître d'œuvre.

8.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Conformément à l'article 40.1 du CCAG Travaux, l'Entreprise de travaux, dès lors qu'elle demande la réception des travaux, doit transmettre au Maître d'Ouvrage et à son chargé d'opération, les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE), validés préalablement par la maîtrise d'oeuvre.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux :

- le mandataire du groupement, en accord avec le Maître d'œuvre, est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés ou le sont.
- Le représentant technique du MOA (chargé d'opération INRAE-SPA) notifie au titulaire la date à laquelle doivent avoir lieu les opérations préalables à la réception.
- Il procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages. L'Entreprise de travaux étant convoqué. Le mandataire et chaque membre du groupement sont également présents.

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage ou son représentant organise et dirige les opérations préalables à la réception et procède sur-le-champ à l'établissement d'un procès-verbal

8.2 RECEPTION

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG Travaux, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de l'avis du contrôleur technique et des tests du qualificateur, le pouvoir adjudicateur décide de prononcer ou non la réception, sous, avec ou sans réserve.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des prestations.

Dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR), le Maître d'Ouvrage notifie au titulaire sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, la réception ne pourra être considérée comme acquise si le Maître d'Ouvrage a communiqué au groupement les raisons qui le conduisent à surseoir à l'organisation des opérations préalables à la réception.

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement de l'ensemble des prestations dès l'établissement du procès-verbal de réception.

8.3 DELAIS DE GARANTIE

❖ Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois** à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Le délai de garantie peut être prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG Travaux.

❖ Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit également le bon fonctionnement des équipements dissociables de l'ouvrage pendant **2 années** à compter de la réception de l'ouvrage.

❖ Garantie décennale

Les ouvrages sont couverts par la garantie décennale du constructeur, soit dix ans à compter de la réception des travaux.

Comme indiqué à l'article 3.5.1 du présent CCAP, le titulaire a souscrit une assurance de responsabilité civile décennale.

❖ Garantie des matériels

Les équipements spécifiques installés sont soumis à leurs propres garanties contractuelles.

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 UTILISATION DES RESULTATS

En complément de l'article 45.1 du CCAP travaux, le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- Secret, c'est-à-dire qu'il n'est généralement pas connu ou facilement accessible ;
- Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats et ;
- Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

La définition du savoir-faire est issue du règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie.

9.2 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIVE AUX RESULTATS

Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

Les droits de propriété littéraire et artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur toute création de forme originale et notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Les « titres de propriété industrielle » désignent les titres de propriété intellectuelle et les demandes de titres régis par le code de la propriété intellectuelle tels que notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les topographies de semi-conducteurs, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection ainsi que les titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, convention et traités internationaux.

La liste des titres de propriété industrielle afférents aux résultats est annexée au marché et complétée au fur et à mesure de l'exécution du marché.

9.2.1 Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Le Maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au Maître d'Ouvrage le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du Maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le Maître d'Ouvrage ne devient, du fait du marché, pas titulaire des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

9.2.2 Droits du Maître d'Ouvrage

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, dans le respect du droit moral du titulaire, c'est-à-dire

de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages objet du marché, ainsi que leur maintenance, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipement objet du marché.

Le Maître d'Ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du Maître d'Ouvrage.

La représentation est la communication au public de l'oeuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objet du marché, telle que, par exemple, l'exposition des oeuvres après un concours.

L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble.

L'auteur jouit également du droit au respect de son oeuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son oeuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer le titulaire préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'oeuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'oeuvre, le Maître d'Ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son oeuvre. Il l'informe avant toute intervention de cette nature sur son oeuvre.

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au Maître d'Ouvrage les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire ou de tout autre auteur dont l'identité aura été portée à sa connaissance.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au Maître d'Ouvrage une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

La licence d'utilisation confère au Maître d'Ouvrage le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en oeuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du Maître d'Ouvrage et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

Le titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

Résultats relevant d'autres régimes de protection :

Le titulaire autorise le Maître d'ouvrage à mettre en oeuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

Le titulaire autorise le Maître d'Ouvrage à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux.

Le titulaire autorise le Maître d'Ouvrage à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens ou des personnes intégrée aux résultats.

9.2.3 Droits du titulaire

Le titulaire détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

Il ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée conformément aux dispositions de l'article 1.1 du présent CCAP.

9.2.4 Titres de propriété industrielle :

La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

Le titulaire est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite au Maître d'Ouvrage et la notification du marché, le titulaire a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au Maître d'Ouvrage dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

Si le Maître d'Ouvrage estime, contrairement au titulaire, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le titulaire, sauf en cas de décision motivée de ce dernier.

Si le titulaire désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 1.4 du présent CCAP et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 1.4 du présent CCAP, le titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le Maître d'Ouvrage tire du marché.

Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le titulaire s'engage à informer le Maître d'Ouvrage des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

9.2.5 Garanties

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors TVA du marché.

Le Maître d'Ouvrage garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à la résiliation du marché en application des mesures prévues à l'article 11 du présent CCAP

ARTICLE 10 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

En complément de l'article 5.2 du CCAG Travaux, les clauses suivantes s'appliquent :

La gestion des données par le titulaire doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

10.1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : <https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-interoperabilite-rgi/>

10.1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA (référentiel général d'amélioration de l'accessibilité), à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

10.1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

* Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

* Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

10.1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

10.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG Travaux et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

10.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

10.2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- * Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- * Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- * Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- * Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- * Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- * Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent marché,

- * Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- * Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- * Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- * Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

10.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- * La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
- * Les développements spécifiques,
- * L'hébergement des données et des services,
- * La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
- * Le maintien en condition de sécurité,
- * La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
- * La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

10.2.3 Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde> .

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Harbor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 INTERRUPTION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

En cas de défaillance de l'entreprise de travaux, membre du groupement du présent marché, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant doit être assurée par un des membres du groupement, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur de travaux.

Un registre de chantier est tenu pendant toute la durée d'exécution des travaux conformément à l'article 7.5.2. du présent CCAP.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire.

11.2 SUSPENSION D'EXECUTION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent en cas de suspension des études ou des travaux du titulaire pour des raisons de circonstances imprévisibles.

Les parties doivent se rapprocher pour convenir des dispositions à prendre pour permettre la reprise de l'exécution du présent marché et les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles.

En cas de surcoûts financiers liés à la suspension temporaire, un avenant fixera les nouvelles conditions d'exécution du marché.

11.3 CLAUSE DE REEXAMEN

Les dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux s'appliquent en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

L'acheteur se réserve le droit d'activer une clause de réexamen pour des raisons à venir réglementaires, techniques ou financières qu'il n'est pas possible d'intégrer initialement au marché, notamment en cas de dépassement de la durée du marché indiqué dans l'acte d'engagement.

Les parties examinent de bonne foi ces conséquences notamment financières.

Un avenant formalisera la prolongation du marché et la prise en charge (en totalité ou non) des éventuels surcoûts financiers induits par les événements.

ARTICLE 12 RESILIATION DU MARCHE

Seules les dispositions prévues aux articles 49 à 51 du CCAG Travaux, relatives à la résiliation d'un marché forfaitaire, sont applicables.

Dans le cadre d'une résiliation en application de l'article 50 du CCAG Travaux, les prestations déjà exécutées et admises par l'acheteur seraient rémunérées ; le titulaire n'aurait alors droit à aucune indemnité.

Conformément à l'article 51.2 du CCAG Travaux, l'acheteur établira, dans tous les cas, un décompte de résiliation du marché.

Dans les cas de résiliation prévus aux articles 50 du CCAG Travaux, il est apporté les précisions suivantes :

12.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Dans le cas où le titulaire du marché manquerait exclusivement de son fait à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par l'article 50.3 du CCAG Travaux, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire, précisant les points sur lesquels il est défaillant et la sanction envisagée. Le délai accordé au titulaire pour présenter ses observations ne pourra être inférieur à 15 jours ni supérieur à **30 jours ouvrés**.

Le titulaire devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le Maître d'ouvrage.

Celles-ci, feront en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent marché.

Dans le cas où le titulaire ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire par l'acheteur sur simple décision notifiée dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3 du CCAG Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de **dix (10) %**.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves, de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de **dix (10) %** est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

12.2 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS / AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments d'études tels que définis à l'article 1.1. du présent CCAP ou de suspendre l'exécution des travaux.

La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Arrêt temporaire

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG Travaux, dans le cas où l'arrêt de l'exécution des études ou des travaux est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Le Maître d'Ouvrage prend une décision de suspension des études ou d'ajournement des travaux.

Dans le cas d'arrêt momentané des études ou des travaux du titulaire, pour des causes non imputables à celui-ci, les délais d'exécution seront aménagés en fonction des incidences de l'allongement des délais. Un avenant fixera les nouvelles conditions d'exécution du marché.

Arrêt définitif

Par dérogation à l'article 50.2.2 du CCAG Travaux, l'arrêt définitif de l'exécution des études ou des travaux entraîne la résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 13 DIFFERENDS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

13.1 REGLEMENT A L'AMIABLE DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 55 du CCAG Travaux, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

13.1.1 Mémoire de réclamation

L'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément de l'article 55.1 du CCAG Travaux, le mémoire de réclamation dans le cadre du décompte général doit présenter notamment le décompte général signé et notifié par le Maître d'Ouvrage.

Conformément à l'article 55.1.3 du CCAG Travaux, l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti au Maître d'Ouvrage équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

13.1.2 Règlement à l'amiable des différends

Conformément à l'article 55.2 du CCAG Travaux, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1 du CCAG Travaux, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le CCP.

13.2 JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Montpellier est seul compétent en cas de litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 RUE PITOT
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Téléphone :04 67 54 81 00

Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

14.1 GENERALITES

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur.

Le titulaire fournit dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant :

- extrait K-bis, copie de l'annoncé publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, acte de cession ;

ainsi que les autres documents demandés au titre de l'attribution :

- DC1, DC2, liste des références similaires, liste des salariés étrangers, attestations d'assurances, attestation fiscale, attestation de fourniture des déclarations sociales, datant de moins de 6 mois à compter de la date de demande de modifications.
- et, en cas de redressement judiciaire, copie du ou des jugements.

14.2 MODIFICATIONS MINEURES

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager
- la modification de raison sociale ou dénomination sociale du titulaire
- Modification de l'adresse renseignée par le titulaire a dans l'acte d'engagement
- Modification des coordonnées bancaires

Ces modifications doivent impérativement être portées à la connaissance de l'acheteur dans les plus brefs délais.

14.3 MODIFICATIONS MAJEURES

Sont considérées comme majeures les modifications suivantes :

- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- la modification du n° d'identification (SIREN, SIRET ou autres)
- un transfert, une cession
- Toute autre modification affectant la possibilité du titulaire d'exécuter le marché

Transfert – Cession

Le titulaire doit alerter l'acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption d'un membre du groupement et de tout projet de cession du marché conclu avec INRAE, dans les plus brefs délais. Il doit produire les

documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par l'acheteur de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification du marché constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par l'acheteur.

Ces modifications doivent impérativement être portées à la connaissance de l'acheteur dans les plus brefs délais car elles peuvent en effet entraîner la renumérotation du marché et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire.

ARTICLE 15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants dérogent aux articles du CCAG Travaux de 2021 :

Articles CCAP	Articles CCAG dérogés	Objet
1.4	3.1.2	Notification et échanges dématérialisés
1.5.7	3.4.1	Indisponibilité du responsable des études
1.5.8	52.7.2	Défaillance du mandataire
1.7	3.8.1 et 3.8.2	Ordre de service
2.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.5	8.1.3	Assurances
4.3.2	9.4.4	Mois d'établissement des prix du marché
4.6.3	12.3.1, 12.3.2 et 12.4.4	Projet de décompte final
4.7.1	10.7.2	Paiement en cas de groupement
4.11	13.5 et 13.6	Prestations supplémentaires ou modificatives
4.11.2	14.4.3	Augmentation du montant des prestations
5.1	18.1.1	Délai d'exécution des travaux
5.2	28.1	Délai de la période de préparation
6 et 6.2	19	Pénalités
6.1	19.2.3	Pénalités pour retard et autres pénalités
6.4	19.2, 19.2.1 et 19.2.2	Conditions d'applications des pénalités
6.7	19.4.3.	Clauses incitatives ou primes
7.1	20.1	Clause d'insertion sociale
7.4	28.1	Période de préparation
8.1	41.1 à 41.3	Opérations préalables à la réception
8.2	41.2 et 41.1.3	Réception
12.2	53.1.2 et 50.2.2	Ajournement des travaux

Fait à Montpellier, le **29/05/2026**

L'acheteur,
Maître d'Ouvrage,
Président du Centre Occitanie-Montpellier